

APPROBATION DU PLU
   
 Délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2023

MODIFICATIONS, REVISIONS, MISES A JOUR,
   
 MISES EN COMPARTIBILITE :
   
 - Modification n°1 : délibération du Conseil Communautaire du 28 mai 2025

DOCUMENT MODIFIE SUITE A LA MODIFICATION N°1



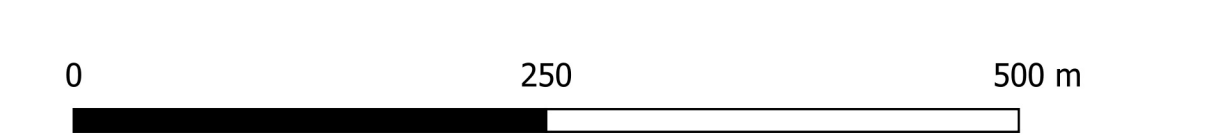
- Zonage réglementaire**
- Ua- Secteur d'habitat ancien correspondant au bourg historique
  - Ub- Secteur urbain multifonctionnel dans lequel on retrouve habitations, commerces et services
  - Uc- Secteur urbain résidentiel en extension du bourg et des villages
  - Uva- Secteur d'habitat traditionnel correspondant aux villages
  - Ue- Secteur accueillant des équipements publics ou d'intérêt collectif
  - Uy- Secteur à vocation d'accueil d'activités économiques
  - 1AUC- Secteur destiné à être urbanisé à court ou moyen terme pour accueillir de l'habitat
  - 1AUe- Secteur destiné à être urbanisé à court ou moyen terme pour accueillir des équipements publics ou d'intérêt collectif
  - A- Secteur agricole à préserver
  - N- Secteur naturel et forestier à préserver
  - N-pv- Secteur naturel destiné à accueillir des centrales photovoltaïques au sol
  - NL- Secteur naturel destiné à accueillir des activités de loisirs

- Prescriptions particulières**
- > Cône de vue à préserver (article L.151-19 du CU)
  - Constructions ou installations interdites le long des grands axes routiers (article L.111-6 du CU)
  - Maillage bocager à préserver pour le maintien des continuités écologiques (article L.151-23 du CU)
  - Cours d'eau et zones humides à préserver pour des motifs d'ordre écologique et paysager (article L.151-23 du CU)
  - Réservoir de biodiversité à protéger (article L.151-23 du CU)
  - Secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol (article R.151-34 2° du CU)
  - Secteur comportant une Orientation d'Aménagement et de Programmation (articles L.151-6 et L.151-7 du CU)
  - Emplacement réservé (article L.151-41 du CU)
  - Bâtiment en zone A et N pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 2° du CU)

- Dispositions agricoles**
- Bâtiment agricole
  - Périmètre de réciprocité (50 ou 100 m)

**Liste des emplacements réservés :**

Número	Parcelles cadastrales concernées	Destination	Bénéficiaire	Superficie
ER n°1	Section AT n°165, AT n°167, AT n°171	Création d'une voie d'accès entre la ZA Cher du Cersier et Cher de Bas / Cher de Haut	Commune	1 843 m²



Echelle 1 : 4000